



CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LA SOCIÉTÉ DU PLAN NORD

ET

LA FONDATION PRINCE ALBERT II DE MONACO

ET

LA FONDATION PRINCE ALBERT II DE MONACO (CANADA)

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC,

représenté par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie du Québec, Madame Christine St-Pierre;

ET

LA SOCIETE DU PLAN NORD, COMPAGNIE A FONDS SOCIAL,

représentée par Monsieur Robert Sauvé, Président-directeur général de la Société du Plan Nord;

ET

LA FONDATION PRINCE ALBERT II DE MONACO,

de droit monégasque, autorisée par l'arrêté ministériel n° 2006-566 du 13 novembre 2006, ayant son siège social au 16, boulevard de Suisse, Villa Girasole, 98000 Monaco, représentée par S.E.M. Bernard Fautrier en qualité de Vice-président et Administrateur délégué;

ET

LA FONDATION PRINCE ALBERT II DE MONACO (CANADA),

société légalement constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les organismes à but non lucratif* (LC 2009, ch. 23), ayant son siège social au 1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 2100, Montréal (Québec), H3B 4W5 (Canada), représentée par sa Présidente, Madame Diane Vachon, dûment autorisée;

Ci-après dénommées collectivement « la Fondation »,

Chacun étant désigné individuellement par la « Partie » et collectivement par les « Parties ».

CONSIDÉRANT QUE la Fondation, créée par Son Altesse Sérénissime le Prince Albert II de Monaco, est active dans les domaines du changement climatique et des énergies renouvelables, de la biodiversité, de l'eau et de la lutte contre la désertification, et soutient des projets dans des zones géographiques spécifiques tels le bassin méditerranéen, les régions polaires et les pays les moins avancés, afin de promouvoir la préservation de l'environnement et le développement durable;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs de la Fondation sont de sensibiliser à la fois les populations et les États à l'impact des activités humaines sur les milieux naturels, de favoriser un comportement plus respectueux de l'environnement et d'encourager des initiatives remarquables et des solutions innovantes, notamment par l'attribution de prix et de bourses;

CONSIDÉRANT QUE la Fondation a pour volonté de mettre en œuvre des partenariats dans le but d'identifier et de conduire des projets communs en lien avec ses priorités thématiques et géographiques;

CONSIDÉRANT QUE la Société du Plan Nord est un mandataire de l'État et a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent de l'ensemble du territoire du Québec situé au Nord du 49^e parallèle, au Nord du fleuve et du golfe du Saint-Laurent (territoire du Plan Nord), en conformité avec les orientations définies par le gouvernement et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé. Dans le cadre de sa mission, la Société peut coordonner la mise en œuvre des orientations gouvernementales et y contribuer financièrement ou de toute autre manière, notamment à la réalisation des activités de recherche et de développement ainsi qu'à l'acquisition de connaissances du territoire du Plan Nord. Ces actions permettent de contribuer à la mise en place de mécanismes devant permettre de consacrer, d'ici 2035, 50 % du territoire du Plan Nord à des fins autres qu'industrielles, de même qu'à la protection de l'environnement et à la sauvegarde de la biodiversité;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec, la Société du Plan Nord et la Fondation sont conscients de la complémentarité de leurs compétences et de leur capacité à s'enrichir mutuellement;

CONSIDÉRANT QUE la présente Convention-cadre de partenariat s'inscrit dans la continuité du partenariat institué par l'accord entre la ministre du développement durable, de l'environnement et des parcs, la Fondation Prince Albert II de Monaco et la Fondation Prince Albert II de Monaco (Canada), signé à Québec le 17 octobre 2008, qui favorise la protection de l'environnement et la promotion du développement durable dans les domaines du changement climatique et du maintien de la biodiversité;

CONSIDÉRANT QUE par la présente Convention-cadre les Parties concernées expriment leur volonté de résilier l'accord de partenariat signé le 17 octobre 2008, entre la Ministre du développement durable, de l'environnement et des parcs, la Fondation Prince Albert II de Monaco et la Fondation Prince Albert II de Monaco (Canada). Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention-cadre l'accord de partenariat précité sera résilié de plein droit.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

OBJET

La présente Convention-cadre a pour objet de définir le rôle et les engagements des Parties ainsi que les modalités de gestion de leurs relations dans le cadre de leur collaboration.

ARTICLE 2

ACTIVITES PRIORITAIRES DE PARTENARIAT

Les Parties s'engagent sur une base relationnelle flexible, transparente et réactive, à mettre en place des collaborations effectives afin de promouvoir la réalisation de leurs objectifs communs et de développer la complémentarité et la synergie de leurs interventions, notamment, sans que cela soit limitatif, dans le cadre des activités suivantes :

- Soutien de projets communs

Les Parties identifient des projets de développement durable à réaliser sur le territoire du Plan Nord. Les projets pourront faire l'objet d'un soutien conjoint, plus particulièrement dans les domaines de la lutte contre les changements climatiques, des énergies renouvelables, de la préservation de la biodiversité, de la protection des espèces en danger et de leurs habitats.

- Coopération technique, scientifique et méthodologique

Les Parties développent une coopération technique, scientifique et méthodologique permettant de mutualiser leurs expertises et leurs expériences spécifiques en matière de sélection, de suivi et d'évaluation de projets ou d'en bénéficier.

- Communication et diffusion des expériences

Les Parties coopèrent afin d'organiser conjointement, entre autres, des conférences, des tables rondes, des symposiums relatifs aux thèmes touchant les principaux domaines d'intérêt commun des Parties et de produire des supports communs de communication, de capitalisation et de valorisation des connaissances.

La réalisation des projets et des activités évoqués ci-dessus ou tout autre projet commun ou activité spécifique sera subordonnée à la conclusion d'accords spécifiques, pouvant faire intervenir des parties tierces, publiques ou privées, en fonction de leurs rôles et de leurs responsabilités. Ces derniers accords devront résulter d'une étroite coordination par l'échange d'informations, dans les phases d'identification et de sélection, mais également durant la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du projet.

Pour chaque étape, les Parties porteront une attention particulière aux relations institutionnelles, à la mise en œuvre technique, aux modalités de financement, à la communication et à la capitalisation. Ces accords spécifiques doivent définir notamment, les objectifs, les actions à mener, les moyens mis en œuvre et les contributions financières, matérielles et en personnel de chaque Partie.

ARTICLE 3

PARTAGE DE CONNAISSANCES

Outre les projets communs qu'elles peuvent mettre en œuvre, les Parties s'engagent à multiplier les échanges d'informations sur leurs activités dont la complémentarité est rappelée ci-haut, afin d'optimiser qualitativement leurs

actions communes, de partager leur savoir-faire et de développer leur expertise mutuelle. À cette fin, les Parties partageront leurs connaissances des domaines mentionnés à l'article 2, et ce, dans une perspective de développement nordique durable.

ARTICLE 4

COORDINATION ET SUIVI

Une coordination globale des activités réalisées dans le cadre de la présente Convention-cadre est nécessaire à la mise en place de projets communs, réalisés dans le cadre de la présente Convention.

À cette fin, les Parties instaurent un comité de coordination (le « Comité de Coordination ») composé des personnes suivantes :

Pour le gouvernement du Québec :

- La ministre des Relations internationales et de la Francophonie ou tout représentant qui est un titulaire d'emploi de son ministère

Pour la Société du Plan Nord :

- Le Président-directeur général de la Société du Plan Nord

Pour la Fondation Prince Albert II de Monaco :

- Le Directeur scientifique

Pour la Fondation Prince Albert II de Monaco (Canada) :

- La Présidente

Les Parties peuvent démettre et remplacer les membres les représentant respectivement au sein du Comité de Coordination ainsi que désigner des membres suppléants en informant les autres Parties. Elles peuvent décider, d'un commun accord, d'inviter d'autres personnes à participer à certaines rencontres de Comité de coordination.

Le Comité de Coordination a pour mission :

- (i) de coordonner la réalisation de l'objet de la Convention-cadre, et
- (ii) de favoriser et développer, dans ce même but et pour les projets d'application, les échanges et soutiens entre les Parties.

Le Comité de Coordination se réunit au moins une fois par an à un endroit déterminé d'un commun accord par les Parties ou par visioconférence pour faire le point sur l'application et des résultats de la présente Convention-cadre.

ARTICLE 5

PUBLICITE ET CONDITIONS D'UTILISATION DES NOMS ET LOGOS

Les Parties s'engagent à coopérer de bonne foi et à mettre en place des moyens de communication et de médiatisation nécessaires pour annoncer la présente Convention-cadre, la mise en œuvre de celle-ci et les projets qui en découleront.

Chaque Partie s'engage à citer l'autre dans les communications publiques faisant état d'un projet commun réalisé dans le cadre de la présente Convention-cadre.

Chaque Partie s'engage également à présenter à l'autre, pour accord, tout document et support concernant la présente Convention-cadre faisant apparaître le nom et/ou le logo des autres Parties.

L'utilisation du nom et du logo des Parties est exclusivement limitée aux documents et supports de communication liés à la présente Convention-cadre.

Les Parties peuvent retirer sans préavis le droit d'utiliser leur nom et leur logo en cas de non-respect des conditions susmentionnées ou de violation de leur image, de leur réputation, ou, pour la Fondation, de celles de S.A.S. le Prince Albert II de Monaco.

ARTICLE 6

MODIFICATIONS AFFECTANT LA CONVENTION-CADRE

La Convention-cadre, les droits et les obligations qui en découlent ne peuvent être délégués, transférés ou cédés de quelque manière que ce soit sans l'accord préalable écrit des autres Parties.

Chaque Partie s'engage à informer l'autre de toute modification structurelle ou de gouvernance dans les deux mois suivant cette modification. La Partie, ainsi informée, se réserve le droit de mettre un terme à la présente Convention-cadre.

ARTICLE 7

ÉTHIQUE ET PRINCIPES D'INTERVENTION

Chaque Partie s'engage à respecter la philosophie d'intervention et l'éthique des autres Parties.

Chaque Partie prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir tout risque de conflits d'intérêts et informe sans délai les autres Parties de toute situation constitutive ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts.

Aux fins de la présente Convention-cadre, il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et son objectif est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale ou confessionnelle, d'intérêt économique ou social, ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec une autre personne ou entité.

Chaque Partie s'engage à ne pas nuire à la réputation des autres et de leurs représentants dans la réalisation d'activités découlant de la présente Convention-cadre.

ARTICLE 8

CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent, dans le respect des législations respectives, à respecter la confidentialité des informations communiquées entre elles, sous quelque forme que ce soit et par quelque moyen que ce soit, ainsi que de toutes informations ne relevant pas du domaine public dont elles pourraient avoir connaissance l'une sur l'autre dans le cadre de la présente Convention-cadre. Ces informations et les documents afférents doivent, tant pendant la durée de ladite Convention-cadre qu'après son extinction, être conservées dans un endroit sûr, ne pas être publiées, communiquées, utilisées ou divulguées sans l'accord écrit préalable des autres Parties.

Chaque Partie s'engage à faire respecter la confidentialité par ses employés, ses collaborateurs, ou quelque personne que ce soit, ayant eu connaissance desdites informations.

Toutes les informations confidentielles, quels qu'en soient la forme ou le support, transmises par l'une ou l'autre des Parties, resteront la propriété de la Partie qui les a divulguées et devront lui être restituées immédiatement sur sa demande.

ARTICLE 9

NATURE DES RELATIONS

Par cette Convention-cadre, les Parties expriment en toute bonne foi leurs intentions communes et réciproques.

Cette Convention-cadre ne crée en aucune manière d'obligation financière, structurelle, professionnelle, organisationnelle ou sociale. Cette Convention-cadre ne saurait constituer ni être interprétée comme pouvant constituer une relation exclusive, une agence, une coentreprise ou une nouvelle entité juridique, un partenariat ayant force exécutoire, et aucune des Parties n'a le droit ou l'autorité pour créer ou assumer toute responsabilité ou obligation de quelque sorte que ce soit au nom ou pour le compte d'une autre. Les Parties sont indépendantes les unes des autres, et aucune solidarité, notamment sur le plan financier, ne peut être présumée entre les Parties. Chaque Partie est responsable de ses actes et des conséquences qu'elles pourraient entraîner.

ARTICLE 10

COUTS

Chacune des Parties supporte ses propres charges, honoraires et dépenses de quelque nature qu'elles soient pour la mise en œuvre de la présente Convention-cadre.

ARTICLE 11

DUREE ET RESILIATION

La présente Convention-cadre entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature pour une durée de deux années, renouvelable par l'accord exprès des Parties. Elle peut être résiliée à tout moment par moyen d'un avis transmis par une Partie par courrier recommandé avec accusé de réception faisant courir un préavis d'un mois à compter de la réception de l'avis.

Les dispositions prévues à l'article 8 restent en vigueur malgré l'échéance de la présente Convention-cadre ou sa résiliation anticipée.

ARTICLE 12

REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de difficulté concernant l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de résoudre leur litige à l'amiable.

Fait à Québec, le 13 décembre 2016, en quatre exemplaires originaux, dont un remis à chacune des Parties,

POUR LE GOUVERNEMENT DU
QUÉBEC

POUR LA FONDATION PRINCE
ALBERT II DE MONACO

Original signé

M^{me} Christine St-Pierre
Ministre des Relations internationales
et de la Francophonie

Original signé

S.E.M. Bernard Fautrier
Vice-Président Administrateur
Délégué

POUR LA SOCIÉTÉ DU PLAN
NORD

POUR LA FONDATION PRINCE
ALBERT II DE MONACO
(CANADA)

Original signé

M. Robert Sauvé
Président-directeur général de la
Société du Plan Nord

Original signé

M^{me} Diane Vachon
Présidente